QUELQUES

REGLES ET DIRECTIONS

Aux Inspecteurs des Chemins et aux Sous-voyers des Campagnes du District de Québec, pour faire les Répartitions des ouvrages publics sur les chemins et ponts, avec des Modèles de Répartition.

1°. CHAQUE fois qu'il se présente un ouvrage à faire entre plusieurs conjointement, il est du devoir de l'Inspecteur d'assembler tous les Sous-voyers de la Paroisse, ou au moins la majorité d'entr'eux, pour faire la répartition sur ceux qui sont obligés à tel ouvrage.

2°. La loi, en laissant aux Sous-voyers la charge de faire des répartitions ne leurs fixe pas de régles pour la faire, mais on doit entendre qu'ils doivent prendre les moyens pour la faire aussi publiquement que possible pour pouvoir avoir des informations, et qu'ils doivent la faire aussi le plus juste que possible, et assigner à chacun une part proportionnée à son bien.

3°. Dans les répartitions, les Sous-voyers doivent avoir égard à ceux qui ont des travaux considérables sur leurs chemins de front, et leur donner des parts moindres dans les travaux publics.

4°. L'égalité dans les parts de route ne doit pas être réglée sur la longueur du terrein, mais sur l'ouvrage à faire, c'est-à dire qu'une part dans un mauvais terrein doit être plus petite qu'une part dans un bon terrein, de manière que celui qui a une de ces parts, ne travaille pas plus en réalité que celui qui a l'autre.

5°. Dans les répartitions de fournitures ou matériaux, il n'est pas nécessaire que tous fournissent la même chose, par exemple, pour faire un pont, les Sous-Voyers peuvent charger les uns de fournir la pierre, les autres de fournir les lambourdes, d'autres les pièces de 18 pieds, d'autres le sable, &c. &c. et donner à chacun la part qu'il aura le plus de facilité à fournir, soit par rapport à la proximité des matériaux ou à d'autres moyens de se les procurer, mais tout doit être compensé de manière que les parts d'ouvrage soient égales.

6°. Lorsqu'on fait une route nouvelle, la répartition pour faire et ouvrir une route ne pourroit servir pour l'entretenir, que lorsque les parts données pour ouvrir et faire la route seroient aussi égales (quant à l'ouvrage) pour l'entretenir ; et si cette égalité ne peut être procurée par la même répartition, il en faut une nouvelle pour l'entretien de la route.

7°. Moins il y a de journées de corvée ordonnées par les répartitions mieux cela est, à cause du tems perdu dans ces journées ou l'ouvrage ne se fait pas, et parceque chacun connoissant ce qu'il a à fournir en matériaux ou en part, prend ses mesures pour le faire dans le tems qui lui convient et pour celui fixé pour achever l'ouvrage.

8°. Avant de faire une répartition, l'Inspecteur doit avertir publiquement ou chacun en particulier de déclarer la quantité de terre qu'il possède et si quelqu'un y manque les Sous-voyers doivent prendre les moyens pour avoir la désignation de sa terre au plus juste que possible, mais s'ils font une erreur involontaire contre celui qui a manqué de donner telle désignation, l'erreur tombe sur celui qui a fait tel refus.

9°. L'Inspecteur et les Sous-voyers doivent signer les répartitions, ou y faire leurs marques devant deux témoins qui sachent signer et qui signeront, il seroit bon que le Notaire ou la personne qui a écrit la répartition soit un de ces témoins qui signent.

10°. Et lorsque telle répartition est faite et signée, l'Inspecteur doit la publier le Dimanche suivant à la porte de l'Eglise, après la messe (ou après la prière publique, à défaut de messe) et s'il n'y a ni messe ni église, il doit la publier à l'endroit le plus public ou fréquenté de sa Paroisse, et il doit faire un certificat de la publication au bas de telle répartition, et il doit le signer, ou y faire sa marque devant deux témoins qui sachent signer et qui signeront et après telle publication il fera exécuter la répartition. En publiant la répartition l'Inspecteur doit annoncer dans combien de tems chacun doit s'y conformer.

11°. Ci-après sont des modèles pour différens cas de répartition, qui sont les plus ordinaires. Les Sous-voyers pourroient en dévier un peu, pour plus ample explication, si le cas le requéroit. L'Inspecteur et les Sous-voyers en auront bien soin pour les transmettre à leurs successeurs.

12°. Lorsqu'une répartition est faite, il faut que l'Inspecteur en garde une copie et envoye l'autre au Bureau du Grand Voyer, à Québec, afin d'y être conservée parmi les papiers des chemins de la Paroisse et d'y avoir recours au cas que la copie de l'Inspecteur soit perdue. Chaque copie doit être également signée par les Sous-voyers.

13°. L'Inspecteur et les Sous-voyers peuvent employer un Notaire ou une personne de capacité, ils peuvent lui donner moins mais pas plus des taux ci-après, réglés par la Cour de Session de Quartier de la Paix du District de Québec, le 23 Avril, 1807, savoir :

Pour la répartition d'une route, compris tous les ponts de telle route, sur plusieurs concessions,	£2	0	0
Pour do. sur une seule concession,	1	5	0
Pour la répartition du payement du terrein, des matériaux, de l'ouvrier ou des frais taxés d'un procès verbal homologué sur plusieurs concessions,		15	0
Pour do. sur une seule concession,		10	0
Pour la répartition des ouvrages d'un pont sur une seule concession,		15	0
Pour do. sur plusieurs concessions,	1	0	0
Pour la répartitiou des ponts d'une concession lorsqu'il y en a plus d'un et moins de cinq,		17	6
Pour do. lorsqu'il y a cinq ponts ou plus,	1	10	0

Dans ces taux sont comprises les deux copies de la répartition.

14°. Les répartitions ne regardent pas les chemins en hyver, et aussitôt qu'il tombe une bordée de neige, les Sous-voyers doivent faire battre les routes par autant de personnes qu'ils croyent nécessaire, et à tour de rôle, afin de ne pas laisser la voix publique obstruée.

No. 1.

Modèle d'une Répartition des travaux pour faire et ouvrir une Route.

DISTRICT DE QUEBEC }
PAROISSE DE *A. B.* }

RÉPARTITION des travaux pour ouvrir et faire la route du troisième rang des concessions de la Paroisse de *A. B.* faite et assignée par *Pierre*——— *François*——— *Jérome*——— et *Joseph*——— étant la majorité des sept Sous-voyers de la susdite Paroisse, aux propriétaires ou occupans de Terre ou d'Emplacement du susdit troisième rang des concessions de la dite Paroisse, désignés par le procès verbal de ——————— Ecuier, Grand Voyer du District de *Québec*, en date du ——— Août, 1807, homologué par la Cour de Session de Quartier le 15 Janvier, 1801, et obligés par le dit ptocès verbal de faire et ouvrir la dite route.

La Répartition faite de manière que chacun ait une part de travail proportionnée à sa Terre ou à son Emplacement, chaque Emplacement habité comptant pour un demi arpent de front sur 30, ou quinze arpeats en superficie, suivant l'usage.

La dite Route étant de 35 arpens et sept perches de longueur, sur laquelle se trouvent 20 arpens, au haut, en bois de bout, un Pont de 49 pieds à faire, 5 arpents en mollière à paver et 10 arpents en désert, bon terrein, et un petit Pont de huit pieds, à faire.

Le tout à répartir sur 76 personnes qui ont en tout 4645 arpens de terre en superficie, plus un Emplacement habité, comme ci-après, savoir: chacun prenant une portion d'ouvrage pour chaque trente arpens de terre en superficie qu'il possède, ou en proportion pour chaque partie de 30 arpens en superficie, et une demi portion par chaque Emplacement habité, et les quinze arpens comptant pour l'Emplacement habité ajoutés aux 4645 arpens en superficie forment 4660, qui divisés par 30 donnent 155 portions, dans lesquelles est divisé l'ouvrage pour faire et ouvrir la sus-dite Route, ainsi qu'il suit, savoir:

Chaque portion d'ouvrage dans le bois debout étant de 3 perches de longueur,
Chaque do. dans le désert étant de 5 perches do.
Chaque do. dans la mollière à paver étant de 1 perche do.
Le petit Pont de huit pieds plus quatre perches dans le désert formant une portion.
Le grand Pont de 49 pieds formant dix-huit portions, comme suit:
Une Lambourde de 50 pieds, plus 2 journées de corvée, plus 2s. en argent pour payer l'ouvrier, formant une portion.
4 pièces de 18 pieds de longueur et de 6 pouces de grosseur, plus 2 journées de corvée, plus 2s. en argent pour payer l'ouvrier, formant une portion.
8 pièces de 9 pieds de longueur et de 6 pouces de grosseur, plus deux journées de corvée, plus 2s. en argent pour payer l'ouvrier, formant une portion.
36 voyages de terre ou de sable formant une portion.

Chacun faisant la clôture vis-à-vis sa part d'ouvrage, (ou si les Sous-voyers n'entendent pas que chacun fasse sa clôture ils doivent l'exprimer ici).

Plus une livre cinq chelins pour payer le Notaire ou la personne qui a écrit la Répartition et en a fait deux copies, et a assisté les Sous-voyers à faire la Répartition, à diviser entre 155 portion, font 1½d. par portion.

Les parts de chacun sur le chemin étant séparées par des piquets marqués et numérotés depuis No. 1. à prendre au haut de la route au bois de bout en descendant jusqu'à No. ——— savoir:

Longueur du Chemin à faire	Grand Pont de quarante neuf pieds à faire en dix-huit portions

... écrit la Répartition et en a fait deux copies, et a affifté les Sous-
voyers à faire la Répartition, à divifer entre 155 portion, font 1$\frac{4}{5}$d. par portion.

Les parts de chacun fur le chemin étant féparées par des piquets marqués et numérotés depuis No. 1. à prendre au haut de la route au bois de bout en defcendant jufqu'à No. ——— favoir:

NOMS.	Arpens de terre de front.	Arpens de terre en profondeur.	Arpens de terre en fuperficie.	Emplacements habités.	Nombre de portions à prendre.	Numéros des parts formées des portions d'ouvrage.	Portions dans le bois debout.	Portions dans le défert.	Portions dans la mollière.	Portions fur de Ponts à faire.	Longueur du Chemin à faire.				A payer en argent pour le Notaire ou &c. pour la Répartition.			A payer en argent pour le prix du terrein défriché, &c. fuivant le cas.	Grand Pont de quarante neuf pieds à faire en dix-huit portions.							En argent pour payer l'ouvrier.		
											Arpents.	Perches.	Pieds.	Pouces.	£	s	d		Lambourdes de cinquante pieds.	Pièces de 18 pieds.	Pièces de 9 pieds.	Journées de corvée.	Voyages de terre.	Voyages de fable.	Voyages de pierre.	£	s	d
Pierre, ...	3	30	90		3	1	1					9					5 $\frac{2}{5}$											
Jofeph, ...	3	20	60		2	2	1					5					3 $\frac{3}{5}$											
François, ...	2	45	90		3	3	1					9					5 $\frac{2}{5}$											
Jérome, ...	4	20	80		2$\frac{2}{3}$	4	1					8					4 $\frac{4}{5}$											
Pierre, ...	3	20	60		2	15		1			1						3 $\frac{3}{5}$											
Baptifte, ...				1	$\frac{1}{2}$	16		1				2	9				$\frac{3}{4}$											
Chrifoftome, ...	1	20	20		$\frac{2}{3}$	20			1				12				1											
François, ...	4	30	120		4	21			1			4					7											
Charles, ...	3	30	90		3	30		1		Le petit Pont de 9 pieds plus.	1	4					5 $\frac{2}{5}$											
Jofeph, ...	2	30	60		2	35		1			1						3 $\frac{3}{5}$											
Jérome, ...	5	30	150		5					1							8 $\frac{4}{5}$	5				10				10		
Auguftin, ...	4	30	120		4					1							7	2	8			8				8		
François, ...	2	30	60		2					1							3 $\frac{3}{5}$			16		4				4		
Pafcal, ...	2	30	60		2					1							3 $\frac{1}{5}$						36	36				

Fait à ——— le ——— jour du mois de ——— Mil huit cent fept par les Sous-voyers, au meilleur de leur jugement et connoiffance les fusdits *Jérome*——— et *Joseph*——— Sous-voyers ont figné, et les fusdits *Pierre*——— et *François*——— ne fachant figner, ont fait chacun leur marque ordinaire d'une croix en préfence de *A.* et *B.* témoins qui ont figné.

JE——— Infpecteur des Chemins en la Paroiffe de——— certifie que la Répartition ci-deffus a été lue et publiée à la porte de l'églife paroiffiale de la Paroiffe de——— Dimanche le ——— jour de ——— Mil huit cent ——— à l'iffue de l'office divin du matin, (ou à l'iffue de la prière à défaut de meffe,) *(et s'il n'y a point d'églife il faut dire)* à———(défignez l'endroit) étant le lieu le plus public et fréquenté de l'endroit à défaut d'églife, en foi de quoi, j'ai figné le préfent certificat (ou ne fachant figner j'ai faitma marque ordinaire d'une croix en préfence de *A.* et *B.* témoins qui ont figné) à ——— le ——— jour de ——— Mil huit cent ———

N. B. Les Sous-voyers doivent déclarer fi chacun fera fa clôture vis-à-vis fa part, s'ils ne le déclarent pas et qu'ils ne l'entendent pas, ils doivent faire une Répartition féparée pour la clôture. Il eft mieux que chacun faffe fa clôture vis-à-vis fa part, et les Sous-voyers en diftribuant les parts doivent faire attention aux ouvrages des clôtures et les compenfer. Si les Sous-voyers entendent que la même Répartition doit fervir pour l'entretien il doivent l'exprimer. Les Sous-voyers ne peuvent pas payer plus de £1 5 pour cette Répartition et les deux copies lorfqu'elle ne regarde qu'une feule conceffion, ni plus de £2. lorfqu'elle regarde plufieurs conceffions.

No. 2.

Modèle d'une Répartition pour réparer et entretenir une Route.

DISTRICT DE QUEBEC, PAROISSE DE . . . . } RÉPARTITION des travaux pour réparer et entretenir la Route du troisième rang des concessions de la dite Paroisse de *A. B.* faite et assignée par *Pierre*——— *François*——— *Jérome*——— *Joseph*——— *Augustin*——— *Pascal*——— *Hyacinthe*——— étant les sept Sous voyers de la susdite Paroisse, aux propriétaires ou occupans de terre ou d'Emplacement du susdit troisième rang des concessions de la dite Paroisse désignés par le procès verbal de Monsieur Lanouiller de Boisclerc ci-devant Grand Voyer en ce pays en date du——— et obligée par le dit procès verbal de réparer et entrenir la dite Route.

La dite Répartition faite de manière que chacun aît une part de travail proportionée à sa terre ou à son Emplacement, chaque Emplacement habité comptant pour un demi arpent de front sur 30, ou quinze arpens en superficie suivant l'usage.

La dite Route étant de 35 arpens et sept perches sur laquelle se trouvent 5 arpens de pavé sur une mollière à entretenir, quinze arpens de terre forte, et 15 arpens et sept perches de terre sabloneuse, un Pont de 49 pieds et un petit Pont de huit pieds.

Le tout à répartir sur 76 personnes qui ont en tout 4645 arpens de terre en superficie plus un Emplacement habité, comme ci-après savoir, chacun prenant une portion d'ouvrage par chaque trente arpens de terre en superficie qu'il possède ou en proportion par chaque partie de trente arpens en superficie, et une demi portion par chaque Emplacement habité, et les quinze arpens comptant pour l'Emplacement habité, ajoutés aux 4645 arpens en superficie formant 4660, qui divisés par 30 donnent 155 portions, dans lesquelles est divisé l'ouvrage pour réparer et entretenir la dite Route ainsi qu'il suit, savoir :

Chaque portion d'ouvrage dans le pavé sur la mollière étant de deux perches.
Chaque do. sur la terre forte étant de deux perches et douze pieds.
Chaque do. sur la terre sabloneuse de trois perches et six pieds.
Le petit Pont de huit pieds, formant une portion,
Le grand Pont de 49 pieds formant dix-huit portions, pour le réparer comme suit, savoir :
Une lambourde de cinquante pieds, plus une journée de corvée, formant une portion,
3 pièces de 18 pieds, plus 1 journee de corvée formant une portion,
6 pèces de 9 pieds, plus 1 journée de corvée formant une portion,
24 voyages de sable ou de terre formant une portion.

Chacun faisant la clôture vis-à-vis sa part.

Plus une livre cinq chelins pour payer le Notaire (ou la personne, &c.) qu'à écrit la Répartition à diviser entre 155 portions font $1\frac{1}{5}$d par portion.

Les parts de chacun sur le Chemin étant separées par des piquets marqués et numérotés depuis No. 1 à prendre au haut de la Route, en descendant jusqu'à No. ——— savoir :



No. 3.

Modèle d'une Répartition des travaux pour faire tous les Ponts publics à la charge d'une Concession.

DISTRICT DE QUEBEC,
PAROISSE DE

REPARTITION des travaux pour faire les Ponts du 2me. rang des concessions de la Paroisse de —— faite et assignée par —— *François* —— *Jérome* —— *Joseph* —— *Nicolas* —— et *Jacques* —— étant les six Sous-voyers d'icelle Paroi[sse] Propriétaires de terre ou d'emplacement du susdit 2me. rang de concessions de la susdite Paroisse, designés par le procès-verbal de —— verbal de Grand Voyer, en date du —— homologué par la Cour de Session de Quartier le —— et obligés par le dit [...] Ecuier, faire les dits Ponts.

La dite Répartion faite de manière que chacun ait une part de travail proportionée à sa terre ou à son emplacement, chaque emplac[ement] habité comptant pour un demi arpent de front sur trente de profondeur ou quinze arpent en superficie, suivant l'usage. La dite Répartition fait[e] de manière que chacun ne travaille qu'à un seul Pont, de manière aussi que ceux qui sont chargés des travaux de petits Ponts particuliers sur le [che]min de front de leurs terres, ayent en compensation une part moindre dans les travaux publics, et qui soit proportionnée à ses travaux particul[iers].

Les susdit Ponts étant comme suit, savoir: Le Pont A. est de vingt pieds de lambourdes entre deux quais ou culées et est estimé être le sixi[ème] des ouvrages des Ponts. Le Pont B. de trente pieds de lambourdes entre deux quais ou culées considérables, et est estimé, à raison de ses quais, [...] le tiers des ouvrages des Ponts. Le Pont C. de quinze pieds entre deux quais ou culées à élever de dix pieds, et est estimé être le sixième des ouvra[ges] des Ponts. Le Pont D. est de quarante pieds entre deux quais ou culées, est estimé être le tiers des ouvrages des Ponts.

Et comme il se trouve 72 personnes dans la dite concession qui ont en tout 3600 arpens de terre en superficie sujets aux travaux des Pon[ts] les propriétaires ou occupans de terre ou d'amplacement de la dite concession depuis la terre de *François* —— comprise jusqu'à celle de *Pierre* —— aussi comprise, comprenant 600 arpens en superficie, le sixième des 3600 seront chargés du Pont A. estimé comme ci-dessus être le sixième des ouvrag[es] des Ponts. Les propriétaires ou occupans de terre ou d'emplacement de la dite concession depuis la terre non comprise du susdit *Pierre* —— ju[squ]'à celle comprise de *Ignace* —— comprenant 1200 arpens en superficie tiers de 3600 seront chargés du Pont B. estimé comme ci dessus être le tie[rs] des ouvrages des Ponts. Les propriétaires et occupans de terre ou d'emplacement de la dite concession depuis la terre non comprise du susdit *Igna[ce]* —— jusqu'à celle comprise de *Jérome* —— comprenant 600 arpens en superficie, sixième des 3600 seront chargés du Pont C. estimé comme ci dessus être le sixième des ouvrages des Ponts. Les propriétaires ou occupans de ou d'emplacement de la dite concession depuis la terre non comprise du susdit *Jérome* —— jusqu'à celle comprise de *Augustin* —— comprenant 1200 arpens en superficie, tiers de 3600, sont chargés du Pont D. estimé comme ci-dessus être le tiers des ouvrages des Ponts. Et ainsi qu'il suit:

1°. Pour le Pont A. il faut 6 lambourdes de 24 pieds de longueur, —— pieces de 18 pieds de longueur, —— pieces de 6 pieds de longueur —— journées de corvée, —— voyages de terre, —— voyages de pierre, le tout réparti, savoir: ceux obligés au Pont A. —— plu[s] 4 emplacemens habités sur douze personnes qui ont en tout 600 arpens en superficie, chacun prenant une portion d'ouvrage par chaque 30 arpen[s] de terre en superficie qu'il possede ou en proportion par chaque partie de 2 arpens en superficie et une demi portion par chaque emplacement habité et les 60 arpens comptant pour les 4 emplacemens habités ajoutés au 600 arpens en superficie forment 660, desquels soustrayant 60 pour les portion[s] allouées à *Pierre* —— pour un Pont de 6 pieds qu'il a à faire sur le chemin de front de sa terre, restent 600, qui divisés par 30 donnent 20 portio[ns] dans lesquelles est divisé l'ouvrage du Pont A. Les vingt portions d'ouvrage et matériaux du Pont A. étant comme suit.

2 Lambourdes et 2 voyages de pierre 2 voyages de terre et 3 journées de corvée formant une portion,
4 Pieces de 18 pieds et 2 voyages de pierre 2 voyages de terre et 3 journées de corvée formant une portion,
8 Pieces de 8 pieds et 2 voyages de pierre, 2 voyages de terre et 3 journées de corvée formant une portion,

Plus deux chelins et onze deniers étant le sixième au total de 17s. 6d. pour la pré[sente Ré]partition pour payer le Notaire, (ou la personn[e] qui a écrit la Répartition et en a fait les deux copies et a assisté les Sous-voyers à faire la Répartition, à diviser en vingt portions font 1¾d p[ar] portion.

						A fournir pour le Pont A.

... reftent 600, qui divisés par 30 donnent 20 portio...
dans lefquelles eft divifé l'ouvrage du Pont A. Les vingt portions d'ouvrae et matériaux du Pont A. étant comme fuit.

2 Lambourdes et 2 voyages de pierre 2 voyages de terre et 3 journées de corvée formant une portion,
4 Pieces de 18 pieds et 2 voyages de pierre 2 voyages de terre et 3 journées de corvée formant une portion,
8 Pieces de 8 pieds et 2 voyages de pierre, 2 voyages de terre et 3 journées de corvée formant une portion.

Plus deux chelins et onze deniers étant le fixième au total de 17s. 6d. pour la pré... ...partition pour payer le Notaire, (ou la perfonne qui a écrit la Répartition et en a fait les deux copies et a affifté les Sous-voyers à faire la Répartition, à divifer en vingt portions font 1¾d par portion.

NOMS.	Arpens de terre de front.	Arpens de terre de profodeur.	Arpens de terre en fuperficie.	Emplacements habités.	Nombre de portions a prendre pour former la part.	Nombre de portions allouées en diminution pour travaux particuliers fur le chemin de front.	A fournir pour le Pont A. Lambourdes de 24 pieds.	Pieces de 18 pieds.	Pieces de 8 pieds	Journées de corvées.	Voyages de pierre.	Voyages de terre.	Voyages de fable.	En argent pour payer l'ouvrier ou les matériaux. £	s	d	En argent pour payer le Notaire, &c. pour la Répartition. £	s	d
Ignace, ...	3	30	90		3		6			9	6	6				4 ½			5 ¼
Jacques, ...	2	45	90		3			12		9	6	6				4 ½			
François, ...	1	30	30		1				8	3	2	2				1 ¼			
Pierre, {Qui a un petit Pont de 6 pieds fur fa terre.}	2	30	60			2										2 ¼			
Jerome, ...				1	½				4	1½	1	1				1			

2°. Pour le Pont B. il faut 6 lambourdes de trente quatre pieds, &c. &c. (faire le calcule conformément à la formule pour le Pont A. dans cette Répartition.

3°. Pour le Pont C. il faut 6 lambourdes de dix-huit pieds &c. &c. (faire le calcule conformément à la formule pour le Pont A. dans cette Répartition.

4°. Pour le Pont D. il faut, &c. &c. (voyez auffi la formule pour le Pont A. dans cette Répartition.

Laquelle Répartition fera fuivie quant au partage des quatre Ponts par cantons, pour la réparation et l'entretien des dits Ponts, et fi les Sous-voyers n'entendent pas que cette Répartition quant au partage par cantons foit fuivie pour la réparation ou l'entretien, ils l'exprimeront ici.

Fait à ——— le ——— jours du mois de ——— (voyez la conclufion et le certificat de publication au Modèle No. 1.)

N. B. Lorfque par la fuite quelqu'un de ces Ponts demandera des réparations confidérables, il faudra en répartir les ouvrages de réparation fur ceux affignés et obligés de les réparer par cette Répartition, et lorfque quelqu'un de ces Ponts aura befoin de tems à autre d'une pièce ou plufieurs pièces, ou de peu de journées de corvées qui ne peuvent fe répartir, ils le feront donner à tour de rôle entre ceux chargés par cette Répartition de les entretenir. Les Sous-voyers ne peuvent pas payer plus de 17s. 6d. pour cette Répartition et les deux copies, lorfqu'elle concerne plus d'un Pont et moins de cinq, et pas plus de £1 10s. lorfqulle concerne cinq Ponts ou plus.

No. 4.

Modèle d'une Répartition pour faire ou réparer un Pont.

DISTRICT DE QUEBEC, PAROISSE DE . . . . } REPARTITION des travaux pour faire (ou réparer suivant le cas) le Pont de ——— de la susdite Paroisse de ——— et assignée par *Pierre*——— *François*——— *Jérom*——— *Joseph*——— *Nicolas*——— *Jacques*——— étant la majorité des neuf Sous-voyers de la dite Paroisse de ——— aux Propriétaires ou occupans de terre ou d'Emplacement du premier et du second rang des concessions de la Paroisse de ——— désignés par le procès verbal de ——— Ecuier, Grand Voyer, en date du ——— Août, 1792, homologué par par la Cour de Sessions de Quartier le ——— et obligés par le dit procès verbal de le faire réparer et entretenir.

La dite Répartition faite de manière que chacun ait une part de travail proportionée à sa terre ou à son emplacement, chaque emplacement habité comptant pour un demi arpent de front sur trente de profondeur ou quinze arpens en superficie suivant l'usage. La dite Répartition fait aussi de manière que ceux qui sont chargés des travaux de petits Ponts particuliers sur le Chemin de front de leurs terres ayent en compensation une part moindre dans ce Pont (à mentionner, si le cas le requiert, voyez le Modèle No. 3, pour ce cas là).

Le dit Pont de 66 pieds de longueur, entre deux quais ou culées, dont celui du sud aura quinze pieds de longueur, celui du nord vingt cinq pieds, avec des ailes de chaque côté de trente pieds de longueur, une pile de douze pieds au milieu avec un avant bec pour opposer au glaces et arbres

Pour faire le dit Pont il faut

14 Lambourdes de 36 pieds de longueur,
200 Pièces de 18 pieds,
300 Pièces de 9 pieds,
250 Journées de corvées,

40 Voyages de pierre,
30 Voyages de terre,
30 Voyages de sable,
£3 15s. en argent pour payer l'ouvrier et le fer.

Le tout réparti sur 100 personnes qui ont en tout 9,000 arpens de terre en superficie et 4 emplacemens habités, chacun prenant une portion d'ouvrage par chaque 30 arpens en superficie qu'il possède ou en proportion pour chaque partie de trente arpens en superficie et une demi portion par chaque emplacement habité, et les 60 arpens en superficie comptant pour les 4 emplacemens habites ajoutés aux 9,000 arpens en superficie font ment 9,060, qui divisés par 30 donnent 302 portions dans lesquelles est divisé l'ouvrage du Pont.

Les 302 portions des ouvrages et matériaux du Pont étant comme suit :

1 Lambourde et 2 voyages de pierre, 2 voyages de terre, 2 de sable, 3 journées de corvée, et 2s. en argent formant une portion.
3 Pièces de 18 pieds, 2 voyages de pierre, 2 de terre, 2 de sable, 3 journées de corvée, et 2s. en argent formant une portion.
6 Pièces de 9 pieds, 2 voyages de pierre, 2 de terre, 2 de sable, 3 journées de corvée et 2s. 6d. en argent formant une portion.

NOMS.	Arpens de terre de front.	Arpens de terre en profondeur.	Arpens de terre en superficie.	Emplacements habités.	Nombre de portions à prendre.	Numeros des parts formées des portions d'ouvrage.	Portions dans la mollière.	Portions sur la terre forte.	Portions dans la terre fablonneufe.	Portions fur des Ponts.	Longueur du Chemin à réparer et entretenir.				A payer en argent pour le Notaire ou &c. pour la Répartition.				Grand Pont de quarante neuf pieds … portions.							En argent à payer		
											Arpents.	Perches.	Pieds.	Pouces.	£	s	d		Lambourdes de cinquante pieds.	Pièces de 18 pieds.	Pièces de [illegible] pieds.	Journées de corvée.	Voyages de terre.	Voyages de sable.	Voyages de pierre.	£	s	d
Pierre, ...	3	30	90		3	1		1				8					5	$\frac{3}{5}$										
Joseph, . . .	3	20	60		2	7			1			6	12				3	$\frac{3}{5}$										
Pascal, . . .				1	$\frac{1}{2}$	8			1			1	12					$\frac{3}{4}$										
François, . .	2	30	60		2	20		1		Le petit Pont de 8 pieds & plus.		3	6				3	$\frac{3}{5}$										
Jacques, ...	2	30	60		2					1							3	$\frac{3}{5}$	2			2						
Christophe, . . .	4	15	60		2					1							3	$\frac{3}{5}$		6		2						
Jérome, ...	2	30	60		2					1							3	$\frac{3}{5}$			12	2						
Ignace, ...	15	4	60		2					1							3	$\frac{3}{5}$					24	24				

Fait à ———— (voyez la conclufion et le certificat de publication au Modèle No. 1.)

Lorsque ce grand Pont eft entiérement réparé et qu'enfuite il peut avoir befoin de tems à autre d'une pièce ou journée de corvée d'une ou plufieurs perfonnes les Sous-voyers les font donner à tour de rôle entre ceux chargés des 18 portions ci-deffus.

N. B. Les Répartitions pour l'entretien et la réparation des routes ne regardent pas l'hyver, ou les Sous-voyers doivent commander à tour de rôle. Les Sous-voyers ne peuvent pas payer plus de £1 5s. pour cette Répartition et les 2 copies lorfqu'elle ne regarde qu'une feule conceffion, ni plus de £2. lorfqu'elle regarde plufieurs conceffions.


Modèle d
DISTRI
PARC

No. 5.

Modèle d'une Répartition pour répartir le payement du terrein défriché, ou d'autres payements en argent, suivant le cas.

DISTRICT DE QUEBEC, PAROISSE DE } REPARTITION de l'argent à payer pour le terrein défriché sur les terres de ——— pour la Route de ——— (ou pour payer l'ouvrier ou l'entrepreneur pour faire ou conduire les ouvrages du Pont de ——— ou pour payer l'achat des matériaux du Pont de ——— ou pour payer les frais taxés du procès verbal ——— homologué par la Cour de Session de Quartier,) faite et assignée par *Pierre* ——— *Joseph* ——— *Jacques* ——— *André* ——— et *Jérome* ——— étant les cinq Sous-voyers de la dite Paroisse de ——— aux propriétaires ou occupans de terre ou d'emplacement, du ——— rang des concessions d'icelle Paroisse ——— obligés à tel payement suivant le procès verbal de ——— en date du ——— homologué par la Cour de Session de Quartiers le ——— 180

La dite Répartition faite de manière que cha[illegible] part de travail proportionnée à la terre ou à son emplacement, chaque emplacement h[illegible]ant pour un demi arpent [illegible] sur trente ou quinze arpens en superficie, suivant l'[illegible]

[illegible] pour payer [illegible] montant [illegible] quinze chelins courant [illegible], lesquelles ont [illegible] superficie, plus deux emplacemens habités, chacun prenant une portion d'ouvrage par [illegible] arpens en superficie qu'il possède ou en proportion par chaque partie de trente arpens en superficie et une demie portion par chaque emplacement habité ajoutés aux 4,620 arpens de superficie forment 4,650, qui divisés par 30 donnent 155 portions dans lesquelles est divisée la susdite somme de £7 15s. ce qui fait un chelin par portion, c'est-à-dire 1s. par trente arpent superficie, et 6d. par emplacement habité.

Plus, 10s. pour payer le Notaire ou la personne qui aura écrit la Répartition et en [illegible] fait les deux copies et a assisté les Sous-voyers à [illegible] la Répartition, à diviser en 155 portions font ¾d. par portion.

NOMS.	Arpens de terre de front.	Arpens de terre en profondeur.	Arpens de terre en superficie.	Emplacements habités.	Nombre de portions à prendre.		Somme à contribuer.				A payer en argent pour le Notaire ou &c. pour la Répartition.			
							£	s	d		£	s	d	
Ignace,	2	30	60		2			2					1	½
Louis,				1	½				6					½
Pascal,	2	40	80		2⅔			2	8				2	

Fait à ——— le ——— (voyez la conclusion et le certificat de publication au Modèle No. [illegible]

N. B. Les Sous-voyers ne peuvent pas payer plus de [illegible] Répar[illegible] lorsqu'elle ne concerne qu'une seule concession, ni plus de 15s. lorsqu'e[illegible] plusieurs concessions.

Pour servir de Régles et Modèles pour les Répartitions des ouvrages publics sur les Chemins et Ponts &c. des Paroisses des Campagnes du District de Québec.

Bureau du Grand Voyer, à Quebec, le 24me. jour d'Avril, 1807.

(Signé) G. TASCHEREAU, G. V.

Pour copie.

[illegible signature]

A Quebec, Imprimé à la Nouvelle Imprimerie, par P. E. Desbarats, 1807.

Plus une Livre pour payer le Notaire, (ou la personne qui a écrit la Répartition et en a [illegible] deux copies et a assisté les Sous-voyers à faire la dite Répartition, à diviser en 302 portions font $1\frac{1}{2}$d par portion.

NOMS.	Arpens de terre de front.	Arpens de terre de profondeur.	Arpens de terre en superficie.	Emplacements habités.	Nombre de portions à prendre pour former la part.	Nombre de portions allouées en diminution pour travaux particuliers sur le chemin de front.	A fournir pour le Pont A. Lambourdes de 24 pieds.	Pièces de 18 pieds.	Pièces de 8 pieds.	Journées de corvées.	Voyages de pierre.	Voyages de terre.	Voyages de sa[ble]	En argent pour payer l'ouvrier ou les matériaux. s	d	En argent pour payer le Notaire, &c. pour la Répartition. £	s	d	
François, . . .	4	15	60		2		2			6	4	4	4	4				5	
Ignace, ...	2	30	60		2			6		6	4	4	4	4				3	
Jacques, ...				1	$\frac{1}{2}$				3	$1\frac{1}{2}$	1	1	1	1					$\frac{3}{4}$
Jérome, ...	2	40	80		$2\frac{2}{3}$				16	8	5	5	5	5	4			4	

Fait à ——— le ——— jours du mois de ——— (voyez la conclusion et le certificat de publication au Modèle No. 1.)

N. B. Lorsque ce Pont est entièrement réparé et qu'ensuite il peut avoir besoin de tems à autre d'une ou plusieurs pièces, ou de quelques journées de corvées pour son entretien qui ne peuvent se distribuer parmi tous ceux obligés, les Sous-voyers les feront donner à tour de rôle entre ceux obligés. Les Sous-voyers ne peuvent pas payer plus de £1. pour cette Répartition et les deux copies, lorsqu'elle concerne plusieurs concessions ni plus de 15s. lorsqu'elle ne regarde qu'une seule concession.